

BStGer BB.2007.34 vom 2. Juli 2007

Bundesstrafgericht, 2007-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2007.34

FR: TPF BB.2007.34 du 2 juillet 2007

IT: TPF BB.2007.34 del 2 luglio 2007

Regeste

Séquestre (art. 65 PPF)

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 214 PPF, le droit de plainte contre les opérations du juge d'instruction appartient aux parties, ainsi qu'à toute personne à qui ces opérations font subir un préjudice illégitime. Faisant sienne la jurisprudence du Tribunal fédéral, la Cour des plaintes, de jurisprudence constante, considère que la légitimation pour se plaindre suppose l'existence d'un préjudice personnel et direct. En d'autres termes, seule est recevable à se plaindre la personne qui est directement et personnellement lésée par une décision ou une mesure (TPF BB.2005.123 du 9 février 2005, consid. 1.4 et références citées). S'agissant plus particulièrement d'une mesure de séquestre d'un compte bancaire, la jurisprudence, tout aussi constante, précise que seul le titulaire du compte ou, dans des situations exceptionnelles, la banque elle-même, sont directement et personnellement touchés par la mesure. Tel n'est pas le cas en revanche de l'ayant droit économique d'une entité titulaire (TPF BB.2005.69 du 1er février 2006; BB.2005.11 du 14 juin 2005, consid. 1.2 et références citées) et encore moins d'un simple créancier de cette dernière.

- 4 -

E. 2

En l'espèce, le compte litigieux appartient à C. Ltd qui en est la seule titulaire. Le plaignant ne dispose d'aucun droit personnel sur ce compte. Tout au plus, à suivre sa propre thèse, n'est-il qu'un créancier de C. Ltd en restitution des valeurs que cette dernière aurait reçues pour son compte. A ce titre, il n'est donc ni personnellement, ni directement touché par le refus de lever la mesure de séquestre.

Les conclusions de sa plainte témoignent d'ailleurs clairement de sa position de tiers dès lors qu'elles tendent à obtenir l'adjudication des valeurs saisies à son bénéfice exclusif, alors que seule C. Ltd serait en mesure d'ordonner une telle dévolution. Il n'appartient certainement pas à l'autorité de poursuite, au cas où le séquestre serait levé, de décider du sort des avoirs concernés. Cette décision incombe exclusivement au titulaire du compte, contre lequel le plaignant ne dispose tout au plus que d'une créance.

La plainte est ainsi irrecevable.

E. 3

En application de l'art. 66 al. 1 LTF (applicable par renvoi de l'art. 245 PPF) et de l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), un émolument de Fr. 1'500.--, réputé couvert par l'avance

déjà versée, sera mis à la charge du plaignant.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.